



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa  
Case postale 822  
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

## **Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 27 février 2019**

Composition	Vice-Présidente :	Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs :	Ambroise Bulambo, Eric Davoine, Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron
	Secrétaire-juriste:	Stéphanie Colella
Parties	<b>A.____, recourant,</b> contre <b>Commission de recours interne de l'Université de Fribourg,</b> <b>autorité intimée,</b> <b>Déléguée aux examens et aux cas de rigueur excessive de la</b> <b>Faculté de droit de l'Université de Fribourg, intimée.</b>	
Objet	Echec définitif dans la voie du Bachelor of Law – Refus de dérogation au Règlement des études  Recours du 16 septembre 2017 contre la décision du 8 août 2017 de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (F 7/2017).	

## Considérant en fait :

- A. A.\_\_\_\_ s'est inscrit en licence auprès de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg au semestre d'automne 1988. Depuis le semestre d'automne 2008, il est inscrit dans la voie du Bachelor of Law.

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement du 28 juin 2006 des études en droit (ci-après : RED), la Commission des équivalences a décidé, le 20 mars 2008, de reconnaître plusieurs cours effectués par l'intéressé – en vue de l'obtention de la licence – dans le cadre du Bachelor of Law. Au terme de cette décision, A.\_\_\_\_ tolic devait encore effectuer un travail propédeutique ainsi que passer deux examens du IUR II et trois examens du IUR III pour pouvoir obtenir son Bachelor of Law. De plus, conformément au RED, il devait parachever ses études de droit lors de la session d'examens de juin 2014.

- B. Par requête du 1<sup>er</sup> décembre 2015, A.\_\_\_\_ a requis du Délégué aux examens et aux cas de rigueur excessive de l'époque une prolongation de deux ans du délai pour passer les épreuves nécessaires à l'obtention de son Bachelor of Law.

Dans sa décision du 14 décembre 2015, le Délégué a accédé à sa requête en lui octroyant un délai de grâce de deux ans à compter du semestre d'automne 2015. Cette décision a notamment été motivée par le fait que l'intéressé avait obtenu en 2015 un subside de formation remboursable de CHF 30'000.- pour pouvoir mener à bien ses études. Ladite décision précisait également qu'il était autorisé à s'inscrire à des examens jusqu'à la session de juin 2017 (deuxième session d'examens de 2017), y compris, le cas échéant, la session de rattrapage. Par conséquent, et conformément à l'article 6 RED, A.\_\_\_\_ devait ainsi réussir les deux épreuves du IUR II au plus tard à la session de janvier 2017 (première session d'examens de 2017) et celles du IUR III au plus tard à la session de juin 2017. Cependant, l'intéressé ne s'est inscrit ni à la première session d'examens ni à la seconde, dont le délai d'inscription courrait du 14 au 28 mars 2017.

- C. Le 25 avril 2017, A.\_\_\_\_ a demandé à la nouvelle Déléguée aux examens et aux cas de rigueur excessive l'autorisation de pouvoir prendre part à tous les examens restants, soit ceux du IUR II et du IUR III, lors de la session d'examens de septembre 2017 (troisième session d'examens de 2017). A l'appui de sa demande, il a indiqué s'être trompé sur les dates d'inscription et a précisé que pouvoir se présenter à cette session constituait une nécessité absolue au vu du risque, dans le cas contraire, de ne pas pouvoir poursuivre ses études en droit.

- D. Par décision du 28 avril 2017, la Déléguée a rejeté la demande de l'intéressé. En substance, elle a notamment relevé que bien que l'article 44a RED permettait de déroger au RED, cette disposition devait s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, une dérogation audit règlement n'était admissible que lorsque, dans des circonstances particulières et extraordinaires, l'application du régime ordinaire aboutirait à une situation disproportionnée, arbitraire ou contraire au principe de l'égalité ou de la bonne foi. Or, elle a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce et a rappelé qu'il incombait aux étudiants de s'informer des délais d'inscription.

E. Le 23 mai 2017, A.\_\_\_\_ a recouru contre la décision de la Déléguée en requérant une dérogation, au sens de l'article 44a RED, aux articles 6 RED et 13a al. 3 et 4 du Règlement du 8 octobre 2007 des examens (ci-après : RE-RED). Il a également réitéré sa demande tendant à pouvoir passer tous les examens restants nécessaires à l'obtention de son Bachelor of Law lors de la session de septembre 2017. A l'appui de son recours, il a essentiellement indiqué que les circonstances de vie pénibles découlant du décès de son père, intervenu en janvier 2014, et du soutien financier qu'il représentait étaient à l'origine d'une grande fatigue psychique et d'un stress intense ayant été néfastes pour l'achèvement de son cursus universitaire.

Dans sa détermination du 27 juin 2017, la Déléguée a conclu à la confirmation de la décision attaquée et a indiqué qu'il incombait au recourant d'adresser sa demande de dérogation en temps utile – et non quatre semaines après la fin du délai d'inscription à la dernière session d'examens possible – et d'y indiquer tous ses motifs et moyens de preuve. Or, dans son recours, l'intéressé n'avait nullement fait mention des circonstances de vie pénibles qu'il traversait et s'était contenté d'invoquer une erreur sur les délais d'inscription.

Dans un complément à son recours, daté du 8 juillet 2017, A.\_\_\_\_ a maintenu ses griefs. Il a notamment justifié son omission d'avoir étayé, dans sa demande de dérogation, ses circonstances de vie et leurs conséquences sur son parcours académique par le fait qu'il pensait adresser ladite demande au même Délégué aux examens et aux cas de rigueur excessive qui était en fonction en 2015, et que ce dernier connaissait déjà sa situation.

F. Par décision du 8 août 2017, la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après : CRI) a rejeté le recours formé par A.\_\_\_\_. En substance, cette autorité a estimé qu'aucun excès ou abus du pouvoir d'appréciation ne saurait être reproché à l'intimée dans la mesure où elle n'était pas tenue de prendre en considération les éléments invoqués par le recourant – tels que la souffrance psychique ou l'obtention d'un subside remboursable – car leur ignorance était uniquement imputable à l'intéressé. De plus, cette autorité a indiqué que le recourant ne faisait pas valoir de raisons susceptibles, au vu de la jurisprudence, de justifier une restitution du délai d'inscription. En effet, se tromper sur les dates d'inscription ou encore souffrir psychologiquement n'ont pas été considérés comme des faits pertinents en l'espèce. Enfin, l'autorité intimée a également conclu que la Déléguée n'avait pas constaté les faits pertinents de manière incomplète.

G. Par courrier daté du 16 septembre 2017, A.\_\_\_\_ a recouru contre la décision de la CRI auprès de l'autorité de céans en concluant à la reconsidération de la décision attaquée et à ce qu'une nouvelle possibilité de passer ses examens restants lui soit offerte. A l'appui de ses conclusions, il rappelle les éléments invoqués devant l'autorité intimée, à savoir que les circonstances de vie très difficiles – et notamment le fait d'être sans revenus et sans habitation – faisant suite au décès de son père en 2014 l'ont empêché d'être attentif aux délais d'inscription. De plus, les lourdes conséquences de la décision attaquée, tant sur le remboursement de son prêt que sur l'impossibilité d'obtenir son Bachelor of Law, n'auraient pas été prises en considération.

Dans sa détermination du 27 novembre 2017, l'autorité intimée a renoncé à se prononcer sur le recours.

H. Les faits décrits ci-dessus seront étayés dans la partie « en droit » dans la mesure où ils s'avèrent pertinents.

## En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 8 août 2017, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.\_\_\_\_ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. En l'espèce, le recourant reproche expressément à l'autorité intimée un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation du fait du caractère arbitraire et disproportionné de la décision attaquée, ainsi qu'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. De plus, il ressort de son recours qu'il allègue implicitement une violation du droit, plus précisément de l'article 44a RED.
4. S'agissant, en premier lieu, du grief découlant d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, le recourant soutient, en substance, qu'en adoptant la décision litigieuse, cette autorité n'aurait pas correctement pris en compte les spécificités de sa situation personnelle et les conséquences pour lui découlant de l'impossibilité de pouvoir se présenter aux examens nécessaires à l'obtention de son Bachelor of Law. Ce faisant, la décision attaquée serait, d'une part, disproportionnée et, d'autre part, arbitraire.
  - 4.1. A cet égard, d'une façon générale, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation

qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150, consid. 2). Par ailleurs, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1). Enfin, l'excès du pouvoir d'appréciation, qu'il soit positif ou négatif, n'entre en ligne de compte que lorsqu'une autorité exerce son appréciation alors que la loi l'exclut ou, respectivement, lorsqu'elle se considère liée alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation (ATF 137 V 71, consid. 5.1).

- 4.2. Dans la présente cause, les allégations de l'intéressé se rapportent à un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, et non à un excès. Dans ce contexte, rappelons que conformément à l'article 96a al. 1 CPJA, la Commission de céans doit examiner avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation. Tel est précisément le cas en l'espèce, car l'article 44a al. 2 RED exige uniquement que la Déléguée pour les cas de rigueur « [prenne] ses décisions en tenant notamment compte des directives de la Commission ».
- 4.3. En l'espèce, force est d'emblée de constater que le recourant invoque ce grief sans l'étayer de manière convaincante. En effet, dans son recours, ce dernier rappelle les événements intervenus dans sa vie personnelle depuis 2014, tels qu'il les a déjà étayés devant la CRI, puis en conclut qu'au vu de ces derniers, il est « incompréhensible » que l'autorité intimée ait refusé la dérogation demandée (recours, p. 2). Ainsi, il se contente en réalité d'opposer sa propre appréciation de la situation – à savoir que la décision attaquée serait arbitraire et disproportionnée – à celle effectuée par la CRI, sans toutefois indiquer en quoi ladite décision violerait le principe de la proportionnalité ou l'interdiction de l'arbitraire.
- 4.4. Plus spécifiquement, eu égard à l'allégation portant sur le caractère disproportionné de la décision attaquée, la Commission de céans reconnaît que la situation du recourant est de nature à éveiller l'empathie au vu des difficultés qu'il a traversées. Néanmoins, en concluant que les facteurs et circonstances évoqués à l'appui de la demande de dérogation ne sont pas si exceptionnels qu'ils aboutiraient à une application disproportionnée des principes généraux du droit administratif, la CRI reste dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et n'aboutit pas à une conclusion manifestement insoutenable. Au demeurant, et conformément à une jurisprudence bien établie, le candidat à un examen qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (voir p. ex. arrêts du TAF B-6326/2015 du 30 novembre 2016, consid. 4.1.1 ; arrêts du TAF B-5994/2013 du 27 octobre 2014, consid. 4.4). Or, comme l'a relevé l'autorité intimée et comme cela ressort également du dossier de la cause, le recourant n'a entrepris aucune démarche visant à informer la Déléguée de sa situation

personnelle avant l'échéance des inscriptions aux examens, et ce quand bien même ladite situation prévalait depuis plusieurs années. Ce grief doit donc être rejeté sur ce point.

- 4.5. En ce que le recourant allègue, ensuite, que la décision litigieuse serait arbitraire, la Commission de céans rappelle que le simple fait qu'une autre décision – qui lui aurait été plus favorable – pouvait être adoptée n'est pas suffisant. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que les divers critères pour pouvoir déroger au RED (ci-dessous : consid. 5.1) ont tous été considérés de manière détaillée et circonstanciée. Ainsi, lors de cet exercice, l'autorité intimée a dûment constaté (décision attaquée, let. E) et examiné les circonstances de vie du recourant (décision attaquée, consid. 11) avant de se prononcer.

Dans ce contexte, la Commission de céans souhaite souligner que le décès du père du recourant en janvier 2014 et les circonstances de vie pénibles qui s'en sont suivies sont survenus près de trois ans avant la session d'examens de janvier 2017 – lors de laquelle il était censé réussir ses examens du IUR II – et près de trois et demi avant la session d'examens de juin 2017 – lors de laquelle il devait passer ses examens du IUR III. De plus, le prêt remboursable lui a été octroyé fin 2015, soit plus d'un an et demi avant les dernières sessions d'examens lui permettant de parachever son Bachelor of Law. Par conséquent, les principaux éléments invoqués par le recourant à l'appui de sa demande de dérogation au RED sont largement antérieurs à ladite demande et ne se sont, dès lors, pas imposés à lui soudainement et de manière irrésistible, comme il le prétend dans son recours (recours, p. 2).

Par conséquent, comme la décision attaquée s'inscrit dans le cadre du pouvoir d'appréciation de la CRI, qu'elle n'est pas manifestement insoutenable et qu'elle ne comporte aucune divergence sur les faits pertinents entre les parties (ci-dessous : consid. 6), elle n'est pas entachée d'arbitraire et cette partie du grief doit également être rejetée.

5. En second lieu, l'intéressé semble se prévaloir d'une violation des articles 44a al. 1 *in fine* et 44a al. 2 *in fine* RED (recours, p. 2). Au terme de ces dispositions, « [l]a Commission [pour les cas de rigueur] édicte des directives concernant le traitement des demandes qui requièrent une dérogation au présent règlement » et « [l]e ou la délégué-e [pour les cas de rigueur] prend ses décisions en tenant notamment compte des directives de la Commission ». De telles directives n'ayant pas été adoptées au moment des faits, le recourant en conclut que les dérogations au RED sont octroyées selon les cas en présence et ne reposent ainsi sur aucune base légale.
- 5.1. Certes, de telles directives n'étaient pas formellement adoptées lors de la demande de dérogation du recourant, ce que l'autorité intimée n'a pas manqué de relever en jugeant souhaitable que la Commission pour les cas de rigueur en adopte le plus vite possible (décision attaquée, consid. 13). Cependant, la décision de refus de dérogation au RED n'en est pas pour autant dépourvue de tout fondement, car elle se fonde sur une pratique constante des Délégués aux examens et aux cas de rigueur. Au terme de celle-ci, en substance, l'article 44a RED doit être interprété de manière restrictive (i), une dérogation doit s'imposer au vu de circonstances particulières et extraordinaires (ii), l'application ordinaire du RED conduirait à une situation disproportionnée, arbitraire ou contraire aux

principes de l'égalité et de la bonne foi (iii) ou une situation exceptionnelle s'est imposée au requérant de manière irrésistible de sorte que malgré tous ses efforts, il était objectivement impossible pour ce dernier de se présenter aux examens dans les conditions fixées par le RED (iv) (décision attaquée, consid. 6).

- 5.2. En l'espèce, la Commission relève que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Commission des cas de rigueur a adopté une directive concernant l'évaluation de demandes pour cas de rigueur, qui consacre la pratique développée jusqu'alors par les Délégués ([https://www3.unifr.ch/ius/fr/assets/public/Fac\\_Faculte/pdfs/Reglements/RichtlinieBeurteilungHartefallgesuchen.pdf](https://www3.unifr.ch/ius/fr/assets/public/Fac_Faculte/pdfs/Reglements/RichtlinieBeurteilungHartefallgesuchen.pdf)). Toutefois, indépendamment de l'adoption formelle de cette directive, la Commission de céans constate que la décision attaquée est strictement fondée sur les critères de dérogation issue de cette pratique, cette dernière ayant d'ailleurs été portée à la connaissance du recourant à plusieurs reprises – qui ne nie pas en avoir eu connaissance et qui ne l'a au demeurant jamais contestée – et étant rappelée dans la décision attaquée. Au demeurant, l'article 44a al. 2 RED énonce expressément que lesdites directives ne constituent que l'une des ressources sur lesquelles les Délégués peuvent s'appuyer pour rendre leurs décisions (voir le terme « notamment »). Au vu de ce constat, l'autorité de céans estime que tant la décision de la Déléguée que celle de la CRI la confirmant ont été adoptées conformément aux prescriptions légales et à la pratique pertinente de l'Université de Fribourg.

Par surabondance, la Commission de céans tient à relever qu'en 2015, le recourant a requis et bénéficié d'une dérogation au RED sur la base de l'article 44a RED. Ainsi, contester aujourd'hui la légalité d'une décision adoptée sur ce fondement du simple fait qu'elle n'est pas, cette fois, en sa faveur ne paraît pas conforme à la bonne foi.

6. En dernier lieu, le recourant se prévaut d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. Plus précisément, il estime que la CRI n'a pas « tenu compte de tous les aspects de [son] cas » bien qu'« elle était en possession de tous les éléments pertinents » (recours, p. 1-2).

Conformément à l'article 45 CPJA, rappelons que la Commission de céans établit les faits d'office et définit ceux qu'elle considère comme pertinents. En l'espèce, la Commission constate que, malgré l'invocation de ce grief dans son recours, l'intéressé ne conteste nullement l'exactitude ou le caractère complet des faits retenus par la CRI dans la décision attaquée. Bien au contraire, il reconnaît même que cette autorité était en possession de tous les faits pertinents. Par conséquent, et dans la mesure où le recourant n'étaye pas ce grief, il se contente en réalité d'opposer une nouvelle fois sa propre *appréciation* des faits pertinents – sans remettre en cause les *faits* eux-mêmes – à celle de l'autorité intimée. Or, comme il a déjà été dit ci-dessus (ci-dessus : consid. 4), l'appréciation effectuée par la CRI résiste à la critique.

7. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, du 8 août 2017, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions du recourant soient rejetées.

**La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

**Voie de droit:**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 27 février 2019

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste